



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-107

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - RECOURS EN REFERE CONSORTS DAMIAN  
& VAUDAINÉ (TA GRENOBLE N°2302218)

**Pour défendre la commune et ses intérêts,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16, 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 par lequel la Commune de Chambéry a accordé à la SASU CLOS DES CAPUCINES un permis de construire PC n° 73065 21 G1126 aux fins de réalisation d'un habitat collectif

Considérant la requête formée par les consorts DAMIAN et VAUDAINÉ devant le tribunal administratif de Grenoble (n°2204633) pour demander l'annulation de l'arrêté précité,

Considérant le recours en référé formé par les consorts DAMIAN et VAUDAINÉ devant le tribunal administratif de Grenoble (n°2302218),

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de Chambéry se défendra dans l'instance susmentionnée

ARTICLE 2 :

Maître Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry, a été retenu pour représenter la collectivité dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

Sur la base du taux horaire de 150€ HT, les honoraires versés à Maître LAURENT s'élèvent à montant forfaitaire de 1500€ HT.

Les déplacements en dehors de la ville de Chambéry seront facturés de la manière suivante : 100€ de l'heure pour le temps spécifiquement consacré au déplacement en sus des diligences facturées.

La totalité de ces honoraires sera majorée de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 4° :

La convention d'honoraire associée à cette affaire a été approuvée et signée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 08/05/2023  
Par : Thierry Repentin  
Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thierry Repentin', is written over the printed text. The signature is stylized and spans across the lines of the text.

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-107**

**Objet de l'acte** : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - RECOURS EN REFERE CONSORTS DAMIAN & VAUDAIN (TA GRENOBLE N° 2302218)

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

**Date de l'acte** : 08 mai 2023

**Annexe(s)** : Convention d'honoraires

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230508-lmc1H29379H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29379H1

**Date de transmission en Préfecture** : 09 mai 2023

**Date de réception en Préfecture** : 09 mai 2023

**Publication** : du 09 mai 2023 au 10 juillet 2023